

Set d'information

Bourses de mobilité FNS

Bourses Doc.Mobility et Early Postdoc.Mobility: veuillez tenir compte des informations supplémentaires de la Commission de recherche du FNS compétente ou de la commission des bourses du FNS.

Bourses Advanced Postdoc.Mobility et Postdoc.Mobility: Ce set d'information ne s'applique pas pour l'éventuelle phase de retour en Suisse. Pour les « subsides de retour », on se référera notamment aux dispositions spécifiques du règlement des bourses Advanced Postdoc.Mobility, Postdoc.Mobility et du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides.

Table des matières

1.	Généralités	2
2.	Cotisations AVS/AI/APG	2
2.1	Le domicile légal est établi hors de l'UE et l'AELE	3
2.2	Domicile légal établi dans l'UE et l'AELE	4
3.	Institution de prévoyance	5
4.	Assurance chômage	5
5.	Impôts	5
6.	Assurance maladie	6
7.	Assurance accident	8
8.	Congé maternité et paternité	10
9.	Obligations militaires	10
10.	Tuyaux et liens utiles – Mise en réseau et encouragement au retour	10
11.	Utilisation du subside	12
11.1	Début	13
11.2	Montant de la bourse	13
11.3	Versement	15
11.4	Rapports et décomptes	15
11.5	Obligations des bénéficiaires de subsides	16
12.	Banque de données de recherche du FNS : « Lay summary »	16

1. Généralités

Ce document ne donne qu'un aperçu général. Seules les dispositions légales font foi pour le règlement de cas individuels. Pour ce qui a trait au domicile, les lois correspondantes et les conditions d'annonce cantonales s'appliquent. Le lieu de domicile pendant la bourse peut être important notamment quant à une éventuelle imposition du montant de la bourse ou à la possibilité de maintenir des assurances (AVS, caisse maladie, etc.). Le contrôle des habitants, la caisse de compensation ou les autorités fiscales sur place vous renseigneront.

Pour les Suissesses et Suisses de l'étranger, la [Helpline du Département fédéral des affaires étrangères DFAE](#) fait office de guichet unique ; elle fournit des renseignements détaillés sur les questions liées aux séjours à l'étranger suivis d'un retour en Suisse (affaires consulaires et questions concernant les impôts et les finances). Les Suissesses et Suisses de l'étranger peuvent également s'adresser aux ambassades et consulats. Par ailleurs, le service [Swissemigration](#) fournit des informations et conseils généraux. Les citoyennes et citoyens étrangers sont priés de s'adresser aux services homologues de leur pays.

Au cas où les règlements relatifs aux instruments d'encouragement „Doc.Mobility“, „Early Postdoc.Mobility“ ou « Postdoc.Mobility » ne contiennent pas de dispositions spécifiques, celles du règlement des subsides et de son règlement d'exécution général s'appliquent de manière complémentaire pour autant qu'elles soient pertinentes pour ces instruments. Les bourses de mobilité ne constituent pas un salaire au titre du chiffre 2.6 du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides, mais sont des subsides à l'entretien personnel, conformément à l'art. 4, al. 2 du règlement des subsides, versés sur le compte personnel afin de financer un séjour à l'étranger.

2. Cotisations AVS/AI/APG

Les personnes bénéficiant d'une bourse de mobilité du Fonds national suisse (FNS) sont considérées par l'AVS comme des **personnes sans activité lucrative** et doivent s'annoncer comme telles auprès de la Caisse de compensation de leur canton. Cette dernière, ainsi que ses agences communales, fournissent aux bénéficiaires de bourses de mobilité du FNS les informations relatives à l'assujettissement et à l'obligation de cotiser à l'AVS/AI/APG. Les adresses des caisses de compensation figurent aux dernières pages des annuaires téléphoniques ou <https://www.ahv-iv.ch/fr/>.

Les bénéficiaires de bourses de mobilité se rendant temporairement à l'étranger pour une formation ou un perfectionnement sans l'intention d'y rester de manière permanente (art. 23 du code civil) n'établissent donc en principe pas de nouveau domicile à l'étranger. D'après l'art. 24 du code civil, le domicile d'une personne une fois établi continue d'exister jusqu'à l'acquisition d'un nouveau domicile. Le domicile légal reste ainsi établi en Suisse, car les bénéficiaires de bourses n'ont, en règle générale, pas d'intention visible de faire d'un lieu particulier à l'étranger le centre de leur vie, des relations personnelles, économiques, familiales et professionnelles, même s'ils/elles s'annoncent partant pendant un séjour limité à l'étranger. Les personnes qui n'ont pas la nationalité suisse doivent se conformer aux dispositions légales relatives au domicile civil et à la validité de leur autorisation. Si le domicile civil reste en Suisse, les bénéficiaires restent assujettis à l'assurance obligatoire selon l'art. 1a, al. 1, let. a de la loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants (LAVS) pendant leur séjour d'étude limité à l'étranger et doivent payer leurs cotisations à la caisse de compensation cantonale (exceptions : cf. mémento « [Cotisations des personnes sans activité lucrative à l'AVS, à l'AI et aux APG](#) »).

De manière générale, les étudiant-e-s sans activité lucrative doivent s'acquitter seulement de la [cotisation minimale](#) jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elles/ils atteignent leur 25^e année. La cotisation annuelle minimale des personnes sans activité lucrative s'élève à 478 francs (état 2018). Dès le 1^{er} janvier qui suit l'année où l'étudiant-e concernée a atteint 25 ans, ceux qui sont sans activité lucrative doivent payer leur cotisation en fonction de leur situation et non plus la cotisation minimale (cf. mémento [« Cotisations des personnes sans activité lucrative à l'AVS, à l'AI et aux APG »](#)).

Les bénéficiaires de bourses qui se rendent à l'étranger dans le cadre de leur bourse de mobilité et qui s'établissent là-bas dans l'intention d'y rester durablement ne peuvent pas garder leur domicile légal en Suisse. Cela concerne également les boursières et boursiers qui restent à l'étranger après la fin de leur bourse (par ex. pour exercer une activité lucrative). Pour les étudiant-e-s sans activité lucrative, il existe la possibilité de prolonger l'assurance obligatoire conformément à l'article 1a, alinéa 3, lettre b LAVS, et ce jusqu'à l'âge de 30 ans. Pour ce faire, il faut remettre une demande d'adhésion auprès de la Caisse suisse de compensation à Genève dans les six mois qui suivent le début des études. Toutes les autres personnes peuvent, sous certaines conditions, adhérer à l'assurance vieillesse, survivants et invalidité facultative (AF). Dans ce cas, le fait que le domicile nouvellement établi à l'étranger se situe dans ou hors de l'UE/AELE est déterminant.

2.1 Le domicile légal est établi hors de l'UE et l'AELE

Les personnes de nationalité suisse résidant à l'étranger et celles ressortissant de pays membres de l'UE/AELE ont la possibilité, sous certaines conditions, d'adhérer à **l'assurance vieillesse, survivants et invalidité facultative (AF)**. Elles peuvent ainsi éviter d'accuser des lacunes dans leurs cotisations lorsqu'un cas d'assurance survient.

L'adhésion à cette assurance facultative n'est possible que si le séjour se passe dans un pays non membre de l'UE/AELE et si le boursier ou la boursière a été membre de l'assurance obligatoire, sans interruption, durant 5 ans au moins avant son départ pour le séjour d'étude.

En tant que personne sans activité lucrative, vous payez des cotisations selon votre fortune et votre revenu acquis sous forme de rentes. La cotisation annuelle minimale des personnes sans activité lucrative s'élève à 914 francs (état 2018). Ce tarif s'applique également aux conjoints des bénéficiaires de bourses de mobilité n'exerçant pas d'activité lucrative. Si la/le conjoint-e exerçant une activité lucrative paie au moins le double de la cotisation minimale à l'assurance facultative, la/le bénéficiaire d'une bourse est dispensé du paiement de la cotisation. Pour être assurée, la personne au bénéfice d'une bourse doit toutefois adhérer personnellement à l'assurance facultative, car la qualité d'assuré de l'un des conjoints ne s'étend pas à l'autre.

Important : Les bénéficiaires d'une bourse de mobilité qui établissent un nouveau domicile légal à l'étranger dans l'intention d'y rester durablement devraient s'adresser aussi rapidement que possible à la représentation suisse à l'étranger (ambassade, consulat général ou consulat) compétente pour la région et présenter leur demande d'adhésion à l'assurance facultative à l'aide d'un formulaire spécial. Cette demande d'adhésion doit être soumise en l'espace d'une année au plus après le retrait de l'assurance obligatoire.

Ainsi qu'il est mentionné ci-dessus, seules les personnes de nationalité suisse ou citoyennes d'un pays de l'UE/AELE ont la possibilité d'adhérer à l'assurance facultative. Nous recommandons aux

ressortissants des autres pays de s'informer des possibilités d'assurance facultative offertes dans leur pays d'origine.

2.2 Domicile légal établi dans l'UE et l'AELE

Depuis le 1^{er} avril 2001, l'adhésion à l'AF **n'est plus possible** dans les pays membres de l'UE et de l'AELE.

Suite à l'entrée en vigueur de l'accord avec l'UE sur la libre circulation des personnes, une réglementation de coordination est appliquée au lieu des accords bilatéraux en matière d'assurances sociales. Dorénavant, pour le calcul du droit aux rentes, les pays de l'UE/AELE doivent tenir compte, pour les citoyens et citoyennes suisses, de l'ensemble des périodes de cotisations payées en Suisse ou dans un pays membre de l'UE/AELE. Chaque pays attribue une rente partielle selon la période de cotisation cumulée dans son pays. Ainsi, si une personne a cotisé durant 10 ans en Italie et 30 ans en Suisse, elle touchera une rente partielle de l'Italie lorsqu'elle atteindra l'âge de la retraite selon le droit italien et une rente partielle de la Suisse à l'âge réglementaire de la retraite selon le droit suisse. Les systèmes d'assurances sociales étrangers ne prévoient souvent pas d'obligation de cotiser pour les personnes sans activité lucrative. Cela ne signifie toutefois pas forcément qu'un droit ultérieur à des prestations est exclu ; il faut vérifier si les périodes d'assurance durant lesquelles aucune cotisation n'a été payée ne donnent pas en principe aussi droit à des prestations. Pour éviter toute lacune dans l'assurance et les cotisations, nous recommandons aux bénéficiaires de bourses de mobilité de s'annoncer et de se renseigner auprès des services d'assurances sociales locales dans le pays de séjour.

Pour éviter toute lacune dans l'assurance et les cotisations, nous recommandons aux bénéficiaires de bourses de mobilité de s'annoncer et de se renseigner auprès des services des assurances sociales locales dans le pays de séjour.

Informations complémentaires

La Caisse suisse de compensation à Genève se tient à disposition pour des questions concernant l'assurance facultative et la réglementation de la coordination avec les pays membres de l'UE :

Caisse Suisse de compensation
Avenue Edmond-Vaucher 18
Case postale 3100
1211 Genève 2

Tél. 058 461 91 11
Fax 058 461 97 05
Internet <https://www.zas.admin.ch/zas/fr/home.html>

Les collaboratrices et collaborateurs au service des bourses de mobilité du Fonds national suisse se tiennent en outre à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Ces indications ne donnent qu'un aperçu général. Seules les dispositions légales font foi pour le règlement de cas individuels. Le Fonds national suisse décline toute responsabilité en cas d'éventuelles lacunes dans les cotisations.

3. Institution de prévoyance

Lors d'une sortie de la caisse de pension, l'avoir de la caisse de pension LPP doit être converti en une police de libre passage auprès d'une assurance ou en un compte de libre passage auprès d'une banque. Veuillez prendre note que toutes les prestations de risque comme la rente d'invalidité et la protection de survivants ne sont comprises que dans la police conclue auprès des compagnies d'assurance. L'association suisse des médecins assistant-e-s et chef-fe-s de clinique (ASMAC - VSAO) propose également à ses membres (uniquement les médecins) une assurance dite transitoire.

4. Assurance chômage

Le montant de la bourse n'inclut aucune contribution à l'assurance-chômage. Par ailleurs, une cotisation volontaire à l'assurance-chômage pendant la durée de la bourse n'est pas possible. Les offices régionaux de placement ORP (<https://www.arbeit.swiss/secoalv/fr/home.html>) mettent à disposition des informations générales et détaillées concernant l'assurance-chômage. Les liens suivants permettent de télécharger toutes les brochures, les lois de référence (LACI, OACI, etc.) et les circulaires.

L'Office fédéral des assurances sociales OFAS (<https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home.html>) et le Secrétariat d'Etat à l'économie SECO (<https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home.html>) fournissent des informations supplémentaires.

Généralement, la perception d'une bourse du FNS ne s'accompagne pas d'une activité indépendante ; par conséquent, la période de cotisation de l'assurance-chômage n'est habituellement pas remplie, notamment en raison de l'absence de versement de cotisations aux assurances sociales. Toutefois, il est en règle générale possible d'invoquer un motif permettant d'être dispensé de l'obligation de cotiser. Le FNS délivre sur demande une confirmation concernant la bourse qu'il a octroyée. Dans le cadre de la loi fédérale sur l'assurance chômage LACI, les conditions d'octroi sont examinées de façon décentralisée par les caisses de chômage CCh. Nous vous recommandons dès lors de vous adresser suffisamment tôt, si possible déjà avant le début de la bourse, à la CCh compétente (adresses sous <https://www.arbeit.swiss/secoalv/fr/home.html>) ainsi qu'à votre commune ou à votre ORP pour déterminer s'il est possible de faire valoir un droit à des indemnités de chômage. Les assurés dispensés de l'obligation de cotiser doivent notamment savoir qu'il existe des temps d'attente particuliers avant le droit à des indemnités de chômage. Dans le cas d'une formation continue dans le cadre d'un séjour à l'étranger financé par une bourse FNS, ce temps d'attente est généralement de 120 jours.

5. Impôts

De nombreux cantons considèrent les bourses du FNS comme un revenu imposable. L'imposition des bourses relève de la compétence des autorités fiscales ; dès lors, pour toute question spécifique en la matière, veuillez vous adresser directement, de préférence par écrit, aux autorités cantonales ou communales compétentes. Les bourses de mobilité sont versées sous la forme de tranches annuelles. Selon le canton, la date du versement peut avoir des conséquences sur le taux d'imposition et, subséquemment, sur les impôts à payer. Dans quelques cantons, le montant entier de la tranche est considéré comme un revenu durant l'année au cours de laquelle elle est versée, même si la tranche s'étend sur plusieurs périodes fiscales. D'autres cantons permettent qu'une tranche qui s'étend sur plusieurs périodes fiscales soit répartie sur les différentes périodes pour le calcul du revenu imposable. Sur demande, les tranches individuelles peuvent également être payées par période fiscale. À cette fin, vous devez rédiger une remarque appropriée dans votre

demande de déblocage de subside sur mySNF (cf. chapitre 11.3 : versement). Vous trouverez [une vue d'ensemble sur le traitement fiscal des bourses du FNS en Suisse](#) sous www.fns.ch > Encouragement > Carrières > Doc.Mobility/Early Post-doc.Mobility / Postdoc.Mobility / Postdoc.Mobility > Documents. Ce document peut être transmis à l'administration fiscale au titre informatif.

Mises à part quelques exceptions, il n'est pas requis en règle générale de payer des impôts dans le pays hôte (cf. les conventions entre la Suisse et les pays concernés en vue d'éviter les doubles impositions). Toutefois, la situation peut changer très rapidement et dépend toujours étroitement de la situation spécifique de la boursière / du boursier. D'après nos informations, le Danemark ou l'Autriche font par exemple partie des pays où les bourses de mobilité du FNS sont imposables. L'ambassade des pays concernés ou l'autorité fiscale compétente en la matière fournira de plus amples informations. Le Secrétariat d'État aux questions financières internationales SFI (<https://www.sif.admin.ch>) donne des informations sur les questions fiscales internationales, par exemple sur les diverses conventions contre les doubles impositions. Son site offre une documentation fournie sur les questions fiscales et financières. Pour des prestations de conseil allant au-delà de la simple primo-information ou spécifiques à des questions fiscales dans le pays de séjour, il est néanmoins nécessaire de s'adresser aux autorités locales compétentes ou à des prestataires locaux privés (expert-e-s fiscaux) compétents en l'affaire.

Les autorités fiscales de certains cantons ou pays exigent une attestation avant d'accorder l'exemption fiscale aux boursiers ou de prendre une décision quant à une éventuelle imposition. Le FNS délivre sur demande une confirmation concernant la bourse octroyée. Cette confirmation peut revêtir une grande importance dans les cas où la bourse est versée en plusieurs tranches. Veuillez informer le FNS si, en dépit de cette attestation, vous deviez tout de même payer des impôts.

6. Assurance maladie

Les bénéficiaires de bourses doivent se préoccuper eux-mêmes de toutes les questions d'assurance maladie les concernant et, le cas échéant, concernant leur famille.

La plupart des universités étrangères exigent la preuve d'une couverture suffisante en matière d'assurance.

Il faut distinguer entre les personnes qui restent immatriculées en Suisse et celles qui retirent leurs papiers.

Pour autant que l'on reste (ou puisse rester) *immatriculé* en Suisse, l'obligation de contracter une assurance maladie subsiste selon la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal), également lors d'un séjour prolongé à l'étranger. Plusieurs compagnies d'assurance permettent de suspendre les assurances complémentaires pour la durée de l'absence. Il faut toutefois vérifier au préalable si la réactivation de l'assurance est possible sans l'exigence d'un examen (questions sur l'état de santé). Étant donné que les frais médicaux et hospitaliers peuvent être très élevés dans certains pays, il est vivement recommandé d'être au bénéfice d'une couverture privée et illimitée (aux États-Unis par exemple, les frais médicaux peuvent être de trois à cinq fois plus élevés qu'en Suisse).

Les personnes qui n'ont pas la nationalité suisse doivent se conformer aux dispositions légales relatives à la validité de leur autorisation. Il n'est possible de maintenir l'autorisation pendant un séjour à l'étranger et de rester inscrit en Suisse que dans certains cas¹.

Au cas où l'on doit s'assurer obligatoirement à l'étranger (cela peut se produire par exemple aux Etats-Unis), une demande de libération de l'obligation de cotiser à l'assurance maladie en Suisse peut être déposée auprès de l'office cantonal pour les assurances sociales à la condition suivante : la caisse maladie étrangère doit impérativement attester que la personne concernée est également assurée en-dehors du pays d'accueil, à savoir en Suisse selon les directives de la LAMal. Sans une telle attestation, il n'est pas possible de suspendre l'assurance maladie auprès de la caisse suisse.

Si la/le bénéficiaire de la bourse annonce son départ aux autorités en Suisse, elle/il n'est plus tenu de contracter une assurance maladie en Suisse. Selon la LAMal, il n'est pas possible de maintenir l'adhésion à une assurance maladie suisse lors d'un séjour prolongé à l'étranger (si vous déposez vos papiers à l'étranger). Nous vous rendons attentif au fait que vous ne pourrez, à votre retour en Suisse, entrer que dans l'assurance de base sans expertise médicale. Pour les assurances complémentaires, des informations sur l'état de santé sont demandées.

Les caisses ont la possibilité, mais pas l'obligation, d'offrir des produits d'assurance aux Suisses de l'étranger. Nous vous recommandons de discuter directement avec votre caisse maladie pour voir si vous pouvez y rester assuré.

Sur le site internet de l'Organisation des Suisses de l'étranger (<https://aso.ch/fr>), vous trouverez à la rubrique « Conseils > Vivre à l'étranger > Assurances sociales > Assurance-maladie » l'adresse des compagnies d'assurances qui offrent des assurances maladie internationales aux Suisses et Suissesses qui travaillent à l'étranger. Sur cette liste ne figure pas le [Mediservice VSAO-ASMAC](#) (l'organisation de prestations de service de l'Association suisse des médecins assistants et des médecins chefs) qui propose à ses membres (médecins) également ce genre d'assurance maladie pour autant que les séjours à l'étranger durent 2 ans au maximum. Vous trouverez d'autres offres sous <https://soliswiss.ch/fr/>.

D'après la LAMAL, chaque personne est tenue de contracter une assurance de base auprès d'une caisse suisse à son retour en Suisse. Les assurances des caisses internationales susmentionnées peuvent être converties sans problèmes en contrats suisses après le retour au pays, y compris les assurances complémentaires.

Une autre possibilité est de s'affilier à une caisse du pays d'accueil. Il est utile de porter sur soi une attestation de la caisse maladie suisse dans la langue du pays hôte. Dans ce cas, il est conseillé de conserver l'assurance suisse dans les premiers temps du séjour à l'étranger, ou une assurance voyage avec une couverture maladie.

Les boursiers et boursières travaillant dans une université ou un institut peuvent éventuellement se joindre à la caisse-maladie collective du lieu. En principe, « l'international office » de l'université concernée peut fournir des renseignements à ce propos. L'assurance collective n'offre souvent qu'une couverture minimale et ne couvre pas les voyages en Suisse. Le cas échéant, il peut être nécessaire de conclure une assurance complémentaire avec une compagnie nationale.

¹ <http://www.admin.ch/ch/f/rs/1/142.20.fr.pdf>

7. Assurance accident

Etant donné que le Fonds national suisse (FNS) n'a pas un statut d'employeur pour les personnes au bénéfice d'une bourse, les bénéficiaires de bourses du FNS ne disposent d'aucune couverture d'assurance accident obligatoire selon la LAA.

Une couverture assurance accident **totale ou complémentaire** est toutefois octroyée aux boursières et boursiers par le FNS par le biais de l'assurance accident collective conclue avec l'assurance AXA (Police N°8.477.996).

Remarque importante concernant la couverture et la prise en charge des prestations d'assurance :

Si les personnes assurées (boursières et boursiers) laissent leurs papiers déposés en Suisse et disposent d'une caisse-maladie, cette police prendra uniquement en charge les prestations **complémentaires** à la caisse-maladie. S'il n'existe pas de couverture d'une caisse-maladie en Suisse, AXA Winterthur prend en charge l'ensemble des prestations LAA citées dans la police.

Prestations et sommes assurées

a) Variante couverture d'assurance totale

Cette variante est valable si vous n'avez plus de résidence en Suisse. Ceci signifie que vous avez déclaré le changement de domicile et qu'il n'existe pas d'obligation de contracter une assurance accident dans le pays de votre séjour à l'étranger. En cas d'accident, toutes les prestations sont prises en charge par l'assurance AXA.

b) Variante couverture d'assurance complémentaire

Cette variante est valable, si vous êtes toujours déclaré-e en Suisse et si vous possédez une assurance maladie obligatoire **avec une couverture en cas d'accident** ou une assurance accident obligatoire à l'étranger. En cas d'accident, les assurances de base prennent en charge le cas et AXA accorde seulement les couvertures complémentaires. Selon la loi, les franchises, quotes-parts et primes de l'assurance maladie ne peuvent pas être couvertes par l'AXA.

Périmètre des couvertures d'assurances

Tous les boursiers et boursières du FNS sont, dès le premier jour et pour toute la durée de leur bourse, assurés contre tous les accidents professionnels et non professionnels pouvant survenir en Suisse ou à l'étranger. Sont toutefois exclus les dommages survenant :

- lors d'opérations de guerre ;
- lors de troubles et manifestations de tous genres, à moins qu'il ne soit prouvé que la personne assurée n'a pas participé activement à ces troubles aux côtés des perturbateurs ou qu'elle ne les a pas incités;
- en cas de crime ou de délit commis intentionnellement ou de tentative de ces derniers;
- lors du service dans une armée étrangère.

Montants assurés

Les sommes assurées s'élèvent, à CHF 500'000.-- en cas de décès et à CHF 350'000.-- en cas d'invalidité avec 350% d'accumulation en cas d'invalidité complète; les frais de traitements sont couverts pendant 10 ans après l'accident (incl. frais d'hospitalisation en secteur privé).

Couverture d'assurance pour les membres de la famille

Seul(e) le/la bénéficiaire d'une bourse du FNS est assuré(e) aux conditions ci-dessus. Pour les membres de famille, la conclusion d'une assurance pour les frais de traitement est possible sur demande (Limitation selon CGA de décembre 2006 (B1/3) : CHF 7 millions par personne et par événement pendant 10 ans au maximum). Dans ce cas, les variantes a) et b) sont également valables.

Prolonger la couverture d'assurance après expiration de la bourse

Tous les boursiers et boursières ont la possibilité de prolonger la couverture d'assurance contre accidents pendant maximum un an. La prime supplémentaire doit être prise en charge par chaque boursier / boursière. Veuillez demander la prolongation de la couverture **dans un délai convenable** avant la fin de la période de la bourse, afin que VZ Insurance Services AG, respectivement Axa Winterthur puisse également confirmer la couverture d'assurance avant la fin de la bourse. Une résiliation de la prolongation n'est plus possible dès que la couverture d'assurance a commencé et les primes devront être payées.

En cas d'accident grave (avec incapacité de travail de plus que 3 jours):

a) Si vous possédez une couverture d'assurance **totale**

Informez aussitôt le VZ Insurance Services AG à Zurich et le secrétariat du Fonds national à Berne. Pour cette première information, il suffit de préciser la date, le lieu, les circonstances et les suites prévisibles de l'accident, sans oublier bien entendu le nom, prénom, date de naissance et domicile de la personne assurée.

b) Si vous possédez une couverture d'assurance **complémentaire**

Informez aussitôt votre assurance-maladie ou votre assurance d'accident obligatoire à l'étranger et le secrétariat du Fonds national à Berne. Pour la prise en charge complémentaire ou confirmation de la couverture pour votre séjour à l'hôpital en chambre privée, nous vous prions de contacter VZ Insurance Services AG à Zurich.

En cas d'accident bénin (sans incapacité ou avec incapacité de de travail moins que 3 jours):

a) Si vous possédez une couverture d'assurance **totale**

Informez aussitôt le VZ Insurance Services AG à Zurich. Si l'accident est survenu à l'étranger régler si possible directement les honoraires de médecin et autres frais, et présenter les pièces justificatives (avec certificat médical) pour remboursement. Au cas où le remboursement serait souhaité de suite, s'adresser directement à VZ Insurance Services AG à Zurich, qui réglera l'affaire.

b) Si vous possédez une couverture d'assurance **complémentaire**

Informez aussitôt votre assurance-maladie ou votre assurance d'accident obligatoire à l'étranger. Pour la prise en charge complémentaire, remboursement ou confirmation de la couverture de votre séjour à l'hôpital en chambre privée, nous vous prions de contacter VZ Insurance Services AG à Zurich.

Adresses à retenir:

Deux adresses sont à retenir pour tout ce qui concerne l'assurance-accidents :

VZ Insurance Services AG
Corporate Insurance Management
Beethovenstr. 24
8002 Zurich
Tél. +41 (0)44 207 24 24
snfaccidents@vzch.com

Fonds national Suisse
Division Carrières
Wildhainweg 3
3001 Bern
Tél. +41 (0)31 308 22 22
fellowships@snf.ch

8. Congé maternité et paternité

Conformément au règlement, la bénéficiaire de subside a droit à un congé maternité payé de quatre mois pendant la durée de la bourse de mobilité. Quant au bénéficiaire de subside qui devient père durant la bourse, il peut demander un congé paternité si la mère prend moins de quatre mois de congé maternité et qu'elle exerce une activité professionnelle ou suit une formation, ou si elle ne peut pas s'occuper de l'enfant pour des raisons de santé. La durée cumulée du congé maternité et paternité ne doit pas dépasser quatre mois. Dans des cas exceptionnels, le bénéficiaire de subside peut demander un congé paternité non payé. La décision revient au FNS ou à la Commission de recherche FNS compétente.

Les bénéficiaires de subsides, qui donnent naissance à un enfant au cours des neuf premiers mois suivant la fin de la bourse, peuvent demander un financement supplémentaire pour cause de maternité. Le FNS leur accorde pour quatre mois au maximum un financement supplémentaire à hauteur du montant mensuel de la bourse. L'octroi de ce financement supplémentaire est subordonné à la présentation d'une preuve que la bénéficiaire de la bourse interrompt ses activités de recherche en raison de la maternité et qu'elle n'a droit ni à un salaire ni à des prestations d'assurances pendant les quatre mois suivant la naissance. Si l'ensemble de ces droits est inférieur au subside de financement supplémentaire, la différence est compensée par le FNS. Le droit au financement supplémentaire s'éteint dès la reprise de l'activité.

9. Obligations militaires

Les boursiers soumis aux déclarations obligatoires, qui séjournent plus de 12 mois sans interruption à l'étranger et qui annoncent leur départ à leur commune selon le droit civil, doivent déposer une demande pour un congé militaire à l'étranger. Le formulaire « Demande de congé pour l'étranger » est disponible auprès du chef de section ou du commandement d'arrondissement. La demande doit être déposée le plus tôt possible – en principe deux mois avant le départ - auprès du commandement d'arrondissement. Le congé pour l'étranger est octroyé si les personnes soumises aux déclarations obligatoires ont rempli leurs obligations militaires jusqu'à la date du départ pour l'étranger (service militaire, tirs obligatoires, taxe d'exemption de l'obligation de servir, etc.) Les détails concernant en particulier l'obligation de s'annoncer en Suisse et à l'étranger ainsi que la reddition de l'équipement personnel seront réglés par le commandement d'arrondissement.

10. Tuyaux et liens utiles – Mise en réseau et encouragement au retour

Les boursières et boursiers du FNS qui partent à l'étranger pour élargir leurs connaissances représentent un réservoir de jeunes scientifiques hautement qualifié-e-s pour la recherche en

Suisse. La liste de contacts ci-dessous a été établie à leur attention, qu'il s'agisse de faciliter l'organisation de leur séjour, leur mise en réseau à l'étranger ou leurs démarches en vue d'un retour au pays.

DFAE – Vivre à l'étranger: <https://www.eda.admin.ch/eda/fr/dfae/vivre-etranger.html>

Ce site propose divers guides et dossiers d'information.

Helpline du DFAE: <https://www.eda.admin.ch>

La Helpline DFAE fait office de guichet unique ; pour les Suissesses et les Suisses de l'étranger, elle traite les questions concernant les prestations consulaires ainsi que les impôts et les finances.

SNSF World Network : <http://www.linkedin.com/groups/SNSF-World-Network>

Ce réseau anglophone vise à mettre en relation de manière optimale le nombre grandissant de chercheuses et chercheurs actuellement soutenus par le FNS ou qui l'ont été auparavant. Seuls les bénéficiaires de subsides, anciens et actuels, sont autorisés à y participer (requérant-e-s principaux ou co-requérant-e-s).

Organisation des Suisses de l'étranger OSE: <https://aso.ch/fr>

Secrétariat d'Etat aux questions financières internationales SFI:

<https://www.sif.admin.ch/sif/fr/home.html>

Le SFI fournit diverses informations sur les questions financières (conventions de double imposition, FATCA, etc.) sur son site Internet.

Auswandern – Neustart im Ausland :

<https://shop.beobachter.ch/buchshop/alltag-und-freizeit/auswandern-Neustart-im-Ausland>

Nous vous recommandons de consulter le livre « Auswandern – Neustart im Ausland » de la série « Beobachter Ratgeber » (peut être commandé via internet).

swissnex: Switzerland's Knowledge Network: <https://www.swissnex.org/?lang=fr>

Le réseau de Maisons suisses d'échanges scientifiques swissnex est un instrument important dans la mise en œuvre de la politique fédérale de coopération bilatérale en matière de formation, recherche et innovation entre la Suisse et certains pays partenaires.

Gérés par le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'éducation (SEFRI) du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) avec le soutien du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE), les Maisons suisses fonctionnent sur la base de partenariats avec les hautes écoles, l'économie, des associations d'intérêts et des sponsors privés.

SwissTalents : <http://www.swisstalents.org>

Réseau créé à l'étranger par les attaché-e-s scientifiques suisses et qui regroupe les expatrié-e-s hautement qualifié-e-s.

ETH get hired : <https://www.eth-gethired.ch/en/>

Bourse électronique d'emplois gérée par les associations d'assistant-e-s et de doctorant-e-s des deux Ecoles Polytechniques Fédérales.

Euraxess in Switzerland : <http://www.euraxess.ch>

Le réseau Euraxess joue un rôle important pour faciliter la mobilité des chercheuses et chercheurs en leur fournissant des informations sur les questions d'immigration, de possibilités de financement, de sécurité sociale et de caisse de pension. Les postes à repourvoir et les CV peuvent être mis gratuitement en ligne sur une plate-forme d'offres d'emploi destinée à l'espace européen.

myScience : <http://www.myscience.ch/fr>

Le portail Suisse pour la recherche et l'innovation. Est destiné aux chercheur-e-s (doctorant-e-s, postdocs, professeur-e-s, chercheur-e-s en entreprise) et étudiant-e-s, et à tout ceux qui sont intéressés par les sciences en Suisse et à l'étranger.

Fondation Gebert Rûf : <http://www.grstiftung.ch>

Fondation dont l'objectif est de promouvoir la position de la Suisse en tant que région économique et lieu de vie. Elle soutient dans les hautes écoles suisses des projets de formation, d'enseignement et de recherche contribuant à cet objectif.

Le Fonds national suisse accorde également une grande importance au **retour en Suisse** :

Mesures destinées aux bourses de mobilité pour post-doctorant-e-s avancés : www.fns.ch >

Encouragement > Carrières > Postdoc.Mobility :

Subsides de retour :

Possibilité, dans le cadre des bourses de mobilité pour post-doctorant-e-s avancés, de demander un subside pour financer une période de recherche, d'une durée de 3 à 12 mois dans une institution de recherche en Suisse.

CH-Link : http://www.snf.ch/SiteCollectionDocuments/PF_chlink_f.pdf

Opportunité offerte aux bénéficiaires d'une bourse de mobilité pour post-doctorant-e-s avancés de revenir quelques jours en Suisse pour y raffermir leurs contacts avec la recherche et le monde du travail.

Ambizione : www.fns.ch > Encouragement > Carrières > Ambizione :

S'adresse à toutes les chercheuses et à tous les chercheurs désireux de mener, gérer et diriger un projet planifié de façon autonome dans une haute école suisse.

PRIMA : www.fns.ch > Encouragement > Carrières > PRIMA :

Les subsides **PRIMA** s'adressent aux chercheuses d'excellence de Suisse et de l'étranger qui visent à obtenir un poste de professeure en Suisse. Dotées de leur propre équipe, les bénéficiaires de subsides PRIMA dirigent en toute indépendance leur propre projet de recherche dans une haute école suisse.

Eccellenza : www.fns.ch > Encouragement > Carrières > Eccellenza :

Donne à de jeunes scientifiques disposant d'une expérience de plusieurs années dans la recherche la possibilité de faire un pas significatif dans leur carrière académique. Permet de constituer leur propre équipe pour mener à bien un projet de recherche dans une haute école suisse.

11. Utilisation du subside

Nous vous rappelons que vous êtes soumis-e-s au « règlement des subsides », au « règlement relatif à l'octroi de bourses de mobilité pour doctorantes et doctorants », au « règlement relatif à l'octroi de bourses de mobilité pour post-doctorantes et post-doctorants en début de carrière » ou au «

règlement relatif à l'octroi de bourses de mobilité pour post-doctorantes et post-doctorants » ainsi qu'au « règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides » du FNS.

11.1 Début

Le début d'une bourse de mobilité est fixé le premier jour d'un mois. Les bénéficiaires sont priés de remplir et de remettre par voie électronique le formulaire en ligne « Demande de déblocage du subside ». La bourse doit commencer au plus tard douze mois après la décision. Sur demande et pour de justes motifs (par exemple une maladie), la bourse peut débuter jusqu'à douze mois plus tard.

11.2 Montant de la bourse

Le montant de la bourse est fixé par le Conseil national de la recherche.

Le montant de base de la bourse varie selon l'état civil et le pays d'accueil. De plus, des allocations pour enfants sont accordées (cf. ci-dessous).

Frais de voyage: le FNS prend en charge une partie des frais pour un aller et retour. Cette convention est également valable pour les membres de la famille de la boursière/du boursier, qui n'exercent pas d'activité rémunérée, pour autant que le séjour sur le lieu de travail dure au moins six mois.

Allocations pour enfants: des allocations d'un montant de 12'000 francs par enfant et par année sont versées. Les allocations pour enfants octroyées par des tiers seront déduites de ce montant.

IMPORTANT: En règle générale, les subsides relatifs aux rubriques suivantes (frais de recherche et de congrès, taxes d'inscription et subside à l'égalité) doivent déjà faire l'objet d'une demande lors du dépôt de la requête pour une bourse de mobilité. Ces subsides ne peuvent être demandés durant la bourse que dans des cas exceptionnels. Le cas échéant, veuillez soumettre une demande de subside complémentaire via mySNF. Veuillez noter que tous les documents requis (budget, justificatifs de la part de l'institut d'accueil, etc.) doivent être annexés.

Les dépenses figurant dans les rubriques frais de recherche, frais de congrès, taxes d'inscription et subside à l'égalité doivent pouvoir être justifiées. C'est pourquoi il convient de conserver toutes les pièces justificatives et les quittances y afférentes (cf. point 11.4).

Par frais de recherche, on entend des coûts indispensables à la réalisation du projet de recherche qui sont occasionnés en principe à l'extérieur de l'institution hôte et qui ne sont pas pris en charge par cette dernière (justificatifs à fournir). Le maximum est fixé à 3 000 francs par année.

Une contribution peut être demandée pour le paiement de taxes de bibliothèque, photocopies dans des bibliothèques ou archives, documentation (p. ex. accès à des données, microfilms), ainsi que pour l'achat de matériel non durable (p. ex. bandes magnétiques, CD, DVD), pour le temps de calcul et l'informatique en nuage (à l'exception des postes de coûts faisant partie des coûts généraux pour la maintenance des infrastructures). Les frais de voyage liés à des recherches de terrain ou dans des archives, ainsi que des frais d'hébergement (jusqu'à la catégorie 3 étoiles) et de repas (s'ils ne sont pas inclus dans le prix de la chambre) peuvent également être demandés en fonction des dépenses effectives ou des tarifs forfaitaires du FNS suivants :

Forfaits journaliers pour les grandes villes à partir de 0,5 millions d'habitants (y compris repas principaux et petit déjeuner)	max. CHF 160.--
Forfaits journaliers pour tout autre endroit (y compris repas principaux et petit déjeuner)	max. CHF 120.--
Forfaits pour repas principaux	max. CHF 25.--
Forfaits pour petit déjeuner	max. CHF 10.--

Les déplacements doivent être effectués de manière générale en transports publics. Si l'usage d'un véhicule privé permet d'économiser du temps et des frais, -.60 CHF par kilomètre peuvent être pris en charge.

Ne sont pas pris en charge: les frais de laboratoire (sauf exception), livres, abonnements à des revues spécialisées, matériel de bureau, cartes de membre pour association, les frais de port, d'e-mail, d'internet, de fax et de téléphone, les photocopies à l'intérieur de l'institution hôte, ainsi que l'achat de matériel durable (p.ex. ordinateur portable, imprimante, appareil photo numérique, etc.). Dans le cadre de la bourse de mobilité, le FNS ne prend pas en charge les frais de publication. Si les conditions de participation sont remplies, des subsides pour couvrir les frais de publication en libre accès peuvent être demandés au FNS sur la plateforme OA (mySNF). Vous trouverez des informations détaillées à ce sujet sur [le site web du FNS dédié à l'open access](#).

Des frais de congrès peuvent être sollicités jusqu'à 2 000.-- CHF par année au maximum. Ils comprennent les frais d'inscription au congrès, un trajet aller et retour, les frais d'hébergement ainsi que de repas selon les tarifs forfaitaires du FNS mentionnés sous frais de recherche. Une contribution pour frais de congrès doit être demandée en général au moment du dépôt de la requête, dans des cas exceptionnels elle peut être aussi adressée au cours de la bourse, mais dans tous les cas au moins deux mois avant le congrès. Les demandes ultérieures ne sont pas prises en considération.

D'éventuels changements dans l'utilisation des frais de congrès accordés doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du FNS. Cela concerne en particulier la participation à un autre congrès que celui initialement prévu. Le FNS ne prend en règle générale pas à sa charge la participation à un congrès ayant lieu après l'échéance de la bourse de mobilité; des exceptions (au plus tard jusqu'à deux mois après la fin de la bourse) demeurent toutefois envisageables, veuillez prendre contact avec le FNS en cas de question.

La participation à des cours ou à des ateliers (par ex. cours de perfectionnement personnel), qui n'ont pas de lien direct avec le projet de recherche financé, n'est pas prise en charge.

Frais d'inscription : il s'agit ici des frais exigés par les instituts ainsi que les universités. Si la preuve est fournie que l'institution hôte n'accède pas à la demande d'exonération, le FNS peut prendre exceptionnellement en charge 75 % de la somme, mais au maximum 15 000.-- CHF par année. La prise en charge des frais d'inscription est laissée à la discrétion de la commission compétente. Les frais de cotisation à l'assurance maladie ne peuvent pas être couverts. De même, aucune contribution à l'Overhead n'est versée.

Subside égalité: les boursières du FNS ont droit à un subside égalité visant des mesures de développement de la carrière. Seules les chercheuses dont la bourse de mobilité dure au moins 12 mois (durée approuvée) y ont droit. Au maximum 1 000.-- CHF par année peuvent être demandés et utilisés à cette fin (cf. [directives](#)). Sont considérées comme mesures de développement de la carrière, le mentorat, le coaching, les cours et ateliers d'encouragement de la carrière, les rencontres et manifestations visant à tisser un réseau, etc. Le subside égalité ne peut pas être

utilisé pour subvenir aux frais de garde des enfants. La mesure ne s'applique qu'aux chercheuses dont la bourse a été octroyée après le 15 avril 2014. Un subside égalité doit être demandé au plus tard deux mois avant l'expiration de la bourse auprès du Secrétariat du FNS (fellowships@snf.ch).

Les frais liés pour la demande de visa pour le séjour de la bourse ne sont pas pris en compte.

Les rubriques du budget, ainsi que les montants correspondants figurant dans la lettre officielle de décision du FNS ou dans l'acceptation future du budget, sont contraignants pour la/le bénéficiaire. Les transferts de montants d'une rubrique du budget à une autre doivent impérativement être acceptés à l'avance par écrit par le FNS.

11.3 Versement

Le FNS effectue le versement du montant alloué sur un compte de la boursière / du boursier en Suisse. Exceptionnellement, dès lors que la boursière / le boursier ne peut pas ouvrir ou être titulaire d'un compte en Suisse, ou qu'elle / il ne connaît pas de personne de confiance en Suisse, le FNS peut transférer le montant en francs suisses sur un compte à l'étranger à la demande de la boursière / du boursier. Les frais éventuels liés à ce versement sont à la charge de la détentrice / du détenteur du compte. De plus, il se peut que la banque du titulaire du compte déduise des frais de change. Dans ce cas, le FNS n'a aucune influence, c'est un risque que prend la/le bénéficiaire de subside.

Le FNS ne procède au premier versement que lorsqu'il est en possession de la "Demande de déblocage du subside" soumise via mySNF. Le versement a lieu en général un mois avant le début de la bourse. En principe, les bourses sont payées sous la forme de tranches annuelles. Sur demande, les tranches individuelles peuvent également être payées par période fiscale. À cette fin, il convient de rédiger une remarque appropriée dans la demande de déblocage de subside sur mySNF. Les éventuels montants supplémentaires octroyés sont en principe versés entièrement ou en partie avec une tranche annuelle. Toutes les autres tranches doivent faire l'objet d'une demande via mySNF.

Si vous déclarez votre départ de Suisse, cela peut entraîner des difficultés pour maintenir un compte bancaire en Suisse. Vous pouvez prendre contact avec le Secrétariat du FNS si vous avez des questions à ce sujet. Nous vous renvoyons également à un [rapport du Conseil fédéral](#) à ce sujet et à la page d'accueil de [l'organisation des Suisses de l'étranger](#) (en particulier pour les Suissesses et Suisses de l'étranger).

11.4 Rapports et décomptes

Au terme de chaque année, ou selon les cas après 18 mois, un rapport scientifique intermédiaire ou final, qui indique l'état de réalisation la recherche, est demandé par courriel au bénéficiaire de la bourse. Le rapport scientifique et général se fait au moyen du formulaire accessible via mySNF. Le rapport doit être remis via mySNF dans un délai de six semaines après l'expiration de la période sous revue. Les informations sur les outputs doivent également être actualisées lors de la rédaction du rapport scientifique. Le FNS publiera ensuite ces données output dans sa base de données de recherche P3. Il répond ainsi aux demandes de la politique et du grand public en assurant une meilleure visibilité des résultats de la recherche qu'il encourage. En outre, les données output ainsi que les rapports scientifiques peuvent servir à évaluer des projets subséquents.

Un [rapport financier intermédiaire ou final](#) doit nous être remis si une contribution à des frais de "consommation et de recherche", "de congrès" et/ou "d'inscription" ou si un subside égalité

(uniquement pour les boursières) a été accordée. **Les montants accordés pour l'entretien personnel ainsi que pour les frais de voyage ne donnent pas lieu à décompte.** Le rapport financier est également demandé dans mySNF et doit être remis via mySNF dans un délai de six semaines après l'expiration de la période sous revue.

Important : les dépenses doivent être justifiées. C'est pourquoi toutes les pièces justificatives et les quittances importantes sont à conserver pour être jointes au rapport. Les copies de relevés de compte sont acceptées si l'utilisation des montants est clairement visible. Si les rapports financiers intermédiaires ou finaux sont soumis sans justificatifs, le FNS ne couvre pas les dépenses. Dans ce cas, les montants déjà payés doivent être remboursés au FNS. Après contrôle des rapports financiers finaux, la boursière ou le boursier est invité par écrit à rembourser au FNS d'éventuels soldes positifs s'ils dépassent 50 francs.

11.5 Obligations des bénéficiaires de subsides

En acceptant une bourse de mobilité, la/le bénéficiaire s'engage à consacrer son temps à la recherche et à parfaire sa formation scientifique conformément à la requête. Elle/il est tenu-e en outre de soumettre préalablement à l'approbation du FNS tout changement (par ex. lieu de travail, plan de travail, etc.). Le non-respect de ces dispositions entraîne le retrait et le remboursement de la bourse.

Toute modification de l'état civil, ainsi que la naissance d'un enfant, doivent être immédiatement communiquées au FNS en joignant une copie de l'acte officiel. Le montant de la bourse peut être proportionnellement adapté.

Toute activité accessoire (par ex. charge d'enseignement) pendant la durée de la bourse doit faire l'objet d'une autorisation préalable du FNS. Les sommes ainsi gagnées peuvent être déduites du montant de la bourse.

La boursière/le boursier s'engage à communiquer immédiatement au FNS tous fonds provenant de tiers reçus ou prévus, ainsi que le salaire ou la bourse de leur conjoint-e. Le montant de la bourse dépend en effet de ces fonds de tiers et devra, le cas échéant, être adapté.

Pendant et après l'achèvement de leur projet de recherche, les boursières et les boursiers s'engagent à ce que des informations portant sur les projets et les résultats de recherche soutenus par les subsides du FNS soient rendus accessibles au public de manière appropriée; dans ce contexte, ils mentionnent le soutien du FNS.

12. Banque de données de recherche du FNS : « Lay summary »

Les bénéficiaires responsables doivent remettre au FNS un résumé écrit du projet de recherche envisagé, sous une forme qui soit compréhensible pour le grand public (lay summary), accompagné de mots clés thématiques (keywords). Le FNS les diffusera sur son site web.

Les bénéficiaires de subsides sont responsables du contenu du lay summary et des keywords. Les données doivent remplir les conditions indiquées sur la décision d'octroi et être rédigées conformément aux prescriptions publiées sur le site web du FNS. Le FNS se réserve le droit de procéder à une correction rédactionnelle des lay summaries et des keywords qui lui sont soumis.

Le lay summary et les keywords doivent être remis après réception de la décision d’octroi, au plus tard au moment de la demande de déblocage du subside.

La publication dans la banque de données de recherche du FNS se fait après le déblocage du subside.

Le lay summary et les keywords peuvent être actualisés et complétés tout au long des travaux de recherche sur mySNF. En cas de changements fondamentaux, l'actualisation est obligatoire.

A la fin des travaux de recherche, les bénéficiaires de subsides sont tenus d’actualiser le lay summary en y intégrant leurs résultats de recherche. Cette mise à jour est une condition à l’approbation du rapport final.

Voir *chiffre 8.3* du [règlement d’exécution général relatif au règlement des subsides](#)